



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS
DANS LE BASSIN DE L'ARQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article R.436-63 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-02-02-00001 du 02 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-05-27-00001 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU le constat en date du 29 juillet 2024 de l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de L'ARQUES, transmis par la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps (ou saumon de plusieurs hivers de mer) de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de L'ARQUES dans le département de la SEINE-MARITIME.


Article 2 – La pêche du saumon atlantique de plusieurs hivers de mer (longueur supérieure à 70 cm) est interdite sur L'ARQUES à partir du mardi 30 juillet 2024 inclus jusqu'au vendredi 25 avril 2025 inclus.

Article 3 - La pêche des saumons « castillons » de 1 hiver de mer (poissons de longueur totale comprise entre 50 et 70 cm) reste autorisée sur le bassin de l'ARQUES jusqu'au 27 octobre 2024 sous réserve de non atteinte du total admissible de captures.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Île-de-France et de la Seine-Maritime.

Fait à Paris, le 29 juillet 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par subdélégation de la directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
déléguée de bassin



Caroline LAVALLART